



LE DÉPARTEMENT

CHRISTOPHE GUILLOTEAU

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Gilles DUBESSY Maire Mairie 51 place de la Mairie 69490 SAINT FORGEUX

Modification du PLU - avis du Département

Lyon, le 1 1 DCT. 2019

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Forgeux, par courriel du 1^{er} août dernier conformément au code de l'urbanisme.

J'émets un avis favorable à cette modification, sous réserve de prendre en compte les observations suivantes.

Au titre de la voirie départementale

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R423-53 du code de l'urbanisme, vous devez consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales.

Je vous remercie également de supprimer l'emplacement réservé N°11 (élargissement de la RD632 : 8 mètres de largeur et 2300 mètres de longueur) car aucun projet de requalification de la route départementale RD632 n'est envisagé.

Au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

La commune est située dans le territoire PDIPR de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour récente avec l'équipement du secteur du « Pays de Tarare » et la publication de deux nouveaux carto-guides à l'échelle de l'intercommunalité. Vous trouverez en pièce jointe, la cartographie correspondante à prendre en compte dans la modification.

.../...

En application des textes qui régissent le PDIPR (article L 361-1 du code de l'environnement), la commune doit s'attacher à conserver ces chemins ou, en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, à mettre en place un itinéraire de substitution en informant les services départementaux. Aussi j'attire votre attention sur le changement de zonage pour le projet de création d'un bâtiment forestier qui pourrait impacter la continuité du PDIPR.

Réglementation des boisements

La commune de Saint Forgeux est concernée par un arrêté préfectoral réglementant les boisements du 23 juin 1982. L'arrêté et la carte des périmètres doivent être repris dans le PLU conformément à l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime, (décret n°95-296 du 15 mars 1995 modifié par décret n°2003-237 du 12 mars 2003) dans les conditions prévues à l'article R123-19 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article 27 du décret n°2006-394 du 30 mars 2006, le Président du Conseil départemental est dorénavant compétent pour assurer la mise en application des arrêtés préfectoraux de réglementation des boisements dans le Département du Rhône. L'instruction des demandes de boisement est assurée par les services du Département.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le PLU sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique (shape file de préférence).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

PJ: 02

Votre interlocutrice : Anne-Laure GAVOILLE

① 04.72.61.72.77 🖺

anne-laure.gavoille@rhone.fr
Vos réf.: Votre courriel du 01/08/2019
Nos Réf.: SAT/ALG/MPB-19/09-05

Rhône - PDIPR Commune de Saint-Forgeux



4 km

Direction Sport, Randonnées et V.A. Février 2018

DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET 12544 8

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION RHONE ALPES XX PREFEXIXIX NECHNARY GRAZHEN THE REST. PREFEXIXIANGHE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU RHONE COMMANDEUR DE LA LÉGION O'HONNEUR.

Règlementation des boiscments Commune de ST FORGEUX OBJET

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,

VU le décret nº 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5, VU la loi nº 67-810 du 6 août 1967 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,

publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la loi du 6 août 1963, VU le décret nº 66-222 du 13 avril 1966 portant règlement d'administration

VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,

VU la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er, Titre 1er du Code Rural et notamment sur la composition de la Commission Communale,

VU l'arrêté préfectoral nº 255/80 du 17 mars 1980, instituant dans la Commune de SAINT FORGEUX une Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 4 mars 1981 où il ressort qu'il y a lieu de règlementer les semis et plantations d'essences forestières, VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 juillet au 17 oaût 1981 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés,

VU la réponse à ces réclamations faite le 10 novembre 1981 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT FORGEUX et l'avis définitif émis par la Commission Communale,

VU l'avis émis le 25 mars 1982 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Rhône,

ARRETE

C

ARTICLE 1er

l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, situées sur la Commune de ST FORGEUX; A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à

Section AB : règlementée en totalité.

Section AC: règlementée en totalité.

Section AD : règlementée en totalité sauf parcelles nº 1 à 5 inclus, 7-8-17-31-53-55-58-59. Section AE: règlementée en-totalitéerent parcelles n° 2-3-4-6-27-29 à 32 inclus, 59-41 à 45 inclus, 75 à 78 inclus, 56-57-80-81-84-85-87-88-89-90-95-99-100-101-103-147-148-149-150-156-157.

: règlementée en totalité sauf parcelles nº 1-2-5 à 30 inclus, 33-82-123-132-135-165-166-183-184-185-186-216. Section AH

: règlementée en totalité. Section AI

Section AK: règlementée en totalité sauf parcelles n° 88-90 à 112 inclus, 128-129-130-141-146-153-154-155-169-170-179.

Section AL: règlementée en totalité sauf parcelles nº 20-28-86 à 91 inclus.

Section AM: règlementée en totalité sauf parcelles nº 1-27-29-30-31-32-37-38-147-155-156-157. Section AN : règlementée en totalité sauf parcelles n° 11-20-21-22-25-26-27-41-48-50-53-60-61-65-67-68-110.

règlementée en totalité sauf parcelles nº 4-20-21-22-37-39-49-45-45 à 51 inclus, 61-73-77 à 82 inclus, 89-91-92-97-98-100-110-128-Section A0

129-130-131-28.

: reglementée en totalité sauf parcelles n° 5-4-5-60 à 64 inclus, 66-68-89-90. Section AP

: règlementée en totalité sauf parcelles nº 4-8-10-23-28-57-61-63-65-66-82-83-86 à 91 inclus, 99 à 103 inclus, 105 à 108 inclus, Section AR

Section AS

.11-113-122.

: règlementée en totalité sauf parcelles n° 28-30-31-71-76-80-96-97-116 à 120 inclus, 122-123-129-136-138.